PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SICTOM REGION BROU BONNEVAL ILLIERS

rue de Frazé
28160 BROU

Références : 7301/RAPVI/AB/IC230340
Code AIOT : 0010007301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement SICTOM REGION BROU BONNEVAL ILLIERS implanté Rue de Frazé 28160 BROU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM REGION BROU BONNEVAL ILLIERS
- Rue de Frazé 28160 BROU
- Code AIOT : 0010007301
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Brou est gérée par le Syndicat de Collecte et Traitement Ordures Ménagères de la région de Bonneval Brou Illiers-Combray (SICTOM) situé rue de Frazé 28160 BROU, dont le siège est situé 10 rue Mairie 28160 DANGEAU.

L'installation est régie par les actes réglementaires suivants :
- Arrêtés ministériels du 27/03/2012 relatifs aux prescriptions générales pour les installations de collecte de déchets dangereux (2710-1) et déchets non dangereux (2710-2) soumises à déclaration ;
- Récépissé de déclaration du bénéfice des droits acquis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action coup de poing "prévention du risque incendie"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détecteur de fumée - Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
2	Moyens de secours contre l'incendie - Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Vérification périodique et maintenance - Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Prévention des pollutions (eaux incendie) - Risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 02/06/2023 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale " prévention du risque incendie en déchetterie ".
Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Détecteur de fumée - Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : Le local technique ne dispose pas de détecteur de fumée.
Observations : Il a été constaté que le local technique ne disposait ni de détecteur de fumée ni d'alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 **:** Moyens de secours contre l'incendie - Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage, - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Absence de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. **Présence d'équipements de lutte d'extinction contre l'incendie.**
Observations : L'exploitant a précisé que les services d'incendie et de secours peuvent être alertés par téléphone. Il a été constaté l'absence de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Il a été constaté la présence d'un RIA et de 2 extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 **:** Vérification périodique et maintenance - Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Absence de compte-rendu des vérifications périodiques des installations électriques et des 2 extincteurs.
Observations : Il a été constaté que les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique en date du 06/03/2023. Il a été constaté que les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification périodique en date du 22/03/2023. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de contrôle de la vérification périodique des installations électriques et des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 **:** Prévention des pollutions (eaux incendie) - Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Absence de mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre notamment un incendie.
Observations : Il a été constaté que le site ne disposait pas de mesures connues prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre notamment un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours